

Chronopost s'en tire superbement... mais fait école !

(Civ. 3e, 24 nov. 2004, n° 03-15.807, D. 2005.12, obs. Y. Rouquet , JCP G 2005.II.10048, JCP E 2005, n° 864, note G. Kessler ; Ch. mixte, 22 avr. 2005, n° 02-18.326, RDC 2005.651, avis R. de Gouttes, D. 2005.1225, obs. E. Chevrier , D. 2005.1864, note J.-P.Tosi , D. 2005.2748, obs. H. Kenfack  et 2836, obs. S. Amrani Mekki et B. Fauvarque-Cosson , JCP G 2005.II.10066, note G. Loiseau ; Civ. 3e, 1er juin 2005, n° 04-12.200, à paraître au Bulletin ; CE 6 juill. 2005, D. 2005.2094, note Ph. Delebecque )

Jacques Mestre, Professeur à l'Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III); Doyen honoraire

Bertrand Fages, Professeur à l'Université Paris-Val-de-Marne (Paris XII)

Même s'il ne nous appartient pas d'évoquer ici les questions de responsabilité civile (V. sur ce point les obs. Jourdain, cette revue 2005.604 ), nous dirons quelques mots de l'épilogue de l'affaire *Chronopost*, tant celle-ci a influencé la théorie générale (cf. encore, dans le domaine probatoire, RTD civ. 2005.133 ) et, comme nous le verrons tout à l'heure, continuera sans doute de le faire.

On sait que, au lendemain du célèbre arrêt du 22 octobre 1996, le débat avait rebondi de manière imprévue dans la mesure où la chambre commerciale avait été conduite à observer, sur l'invitation du transporteur, que la mise à l'écart de la disposition conventionnelle renvoyait au jeu d'un plafond réglementaire d'indemnisation, *via* un contrat-type messagerie, approuvé par décret du 4 mai 1988. Mais, comme elle le soulignait encore dans un arrêt du 9 juillet 2002 (Bull. civ. IV, n° 121), restait la traditionnelle réserve de la faute lourde. Or voici que, par deux arrêts du 22 avril 2005, une chambre mixte de la Cour de cassation vient de retenir une conception très stricte de cette faute lourde de sorte que, suprême paradoxe, le contentieux *Chronopost* sera à son terme synonyme de bienveillance pour le professionnel défaillant ! En effet, entre l'approche de la première chambre civile admettant la faute lourde dès lors que le débiteur a manqué à une obligation essentielle du contrat (Civ. 1re, 2 déc. 1997, Bull. civ. I, n° 349 ; 30 nov. 2004, *ibid.* n° 295) et celle de la chambre commerciale s'en tenant à une seule conception d'ordre subjectif, caractérisée par l'extrême gravité du comportement du débiteur (Com. 3 avr. 1990, Bull. civ. IV, n° 108 ; 28 nov. 2000, *ibid.* n° 188), cette chambre mixte opte clairement pour la seconde en indiquant que la faute lourde se caractérise par « une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur à l'accomplissement de sa mission contractuelle ». Et elle enfonce, si l'on peut dire, immédiatement le clou en livrant à cette occasion deux contre-exemples des plus révélateurs : une telle faute ne saurait résulter ni du seul retard de livraison ni de la seule incapacité où se trouve le transporteur de fournir des éclaircissements sur la cause de ce retard...

Restait toutefois un dernier espoir pour les expéditeurs déçus : celui de voir le conseil d'Etat, devant lequel un recours avait été formé, remettre en cause la validité des plafonds de réparation fixés dans les contrats types de transport routier et spécialement dans le contrat-type général. Mais cet ultime espoir vient lui-même de s'évanouir avec la décision de la Haute juridiction administrative du 6 juillet dernier rejetant ce recours.

Ainsi, passablement ébranlé il y a neuf ans, encore échaudé il y en a trois, *Chronopost* se révèle, au final, le maître du temps... judiciaire et, plus profondément, aura fait évoluer notre notion de faute lourde exclusive d'une limitation conventionnelle de responsabilité vers une définition que, pour notre part, nous n'hésitons pas à considérer comme trop restrictive. Mais, une fois encore, laissons aux spécialistes le soin de porter un jugement plus averti, et relevons simplement que, même ainsi indirectement anéantie, la jurisprudence *Chronopost*

continue de faire école, de manière plus ou moins directe. A preuve les deux arrêts que vient de rendre la troisième chambre civile dans le domaine du bail.

Dans une première espèce, la commune de Brioude avait donné à bail aux consorts X., par acte du 15 juin 1995, un local à usage de bar. Or l'acte renfermait une clause selon laquelle « le preneur devrait souffrir sans aucune indemnité quelles qu'en soient l'importance et la durée tous les travaux qui pourraient devenir utiles ou nécessaires dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent ». Ultérieurement, par acte du 18 novembre 1996, les consorts X. confient la gérance de leur fonds de commerce à Mme Y. Puis le maire de la commune interdit, par deux arrêtés, l'activité du bar du 1er décembre 1997 au 30 avril 1999 en raison de la réalisation de travaux dans l'immeuble. Les preneurs sont alors condamnés à indemniser Mme Y. du préjudice subi du fait de l'impossibilité d'exercer son activité pendant cette période. Et se retournent ensuite en indemnisation vers la commune, laquelle se retranche naturellement derrière la clause du bail. Or si les juges du fond (Riom, 17 déc. 2003) les ont déboutés en observant que la commune tirait bien de cette clause le droit de faire des travaux et que sa faute n'était donc pas caractérisée, la troisième chambre civile (1er juin 2005) a exercé sa censure en ces termes : « Vu l'article 1719 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ; attendu que le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de délivrer au preneur la chose louée, d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ; ... qu'en statuant ainsi, alors que le bailleur ne peut, par le biais d'une clause relative à l'exécution de travaux, s'affranchir de son obligation de délivrer les lieux loués, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Le message de la troisième chambre civile est donc des plus explicites, comme d'ailleurs son visa, à côté de l'article 1719, de l'article 1134 : le bailleur souscrit l'obligation essentielle de faire jouir paisiblement le preneur des lieux loués, et ne saurait donc s'affranchir de cette obligation, et de la responsabilité qui peut en découler, par le biais indirect d'une clause du contrat.

Dans la seconde affaire, la lettre *Chronopost* s'éloigne puisqu'on quitte le domaine des clauses pour celui des arguties judiciaires, mais l'esprit demeure puisque le locataire ne parvient pas en dépit de l'habileté de sa défense à s'affranchir de son obligation essentielle de payer les loyers ! En l'occurrence, le preneur à bail de locaux commerciaux avait assigné son bailleur aux fins de voir prononcer la nullité d'un commandement de payer les loyers qui avait omis de viser la clause résolutoire. Tandis que le bailleur assigné avait répliqué en demandant reconventionnellement la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers. La Cour d'appel de Bordeaux (3 sept. 2002) ayant donné raison à ce dernier et ordonné l'expulsion du preneur, celui-ci n'avait pas hésité à se pourvoir en cassation en soutenant que les juges du fond n'avaient pas donné de base légale à leur décision au regard de l'article 1247 du code civil. Autrement dit, il n'aurait pas dû être condamné dès lors que le bailleur ne lui avait pas préalablement réclamé sa créance à son domicile ! Mais la troisième chambre civile n'a pas été sensible à l'argument et en a profité pour rappeler très opportunément le coeur du contrat de bail. Laissons-lui donc la parole : « ayant exactement relevé que s'il n'était pas contestable que les loyers sont quérables et non portables, il n'en demeurerait pas moins que le locataire, auquel un commandement de payer avait été délivré, ne pouvait arguer d'une éventuelle absence de réclamation antérieure du bailleur pour échapper à son obligation essentielle de s'acquitter effectivement du paiement de ses loyers, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ». *Essentielle, effectivement*, les bailleurs, parfois malheureux dans les prétoires, apprécieront sans aucun doute les termes utilisés par la troisième chambre civile...

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Responsabilité contractuelle * Clause limitative de responsabilité * Obligation essentielle * Faute lourde * Transport rapide
BAIL EN GENERAL * Obligation du bailleur * Obligation de délivrance * Obligation essentielle * Travaux * Indemnisation du locataire * Loyer * Dette quérable * Commandement de payer * Réclamation antérieure * Obligation essentielle

